

RE/11/09/98

ARRET N°90

DOSSIER N°150/97/GU

CHAUDRE née SORIAS Christiane  
Marie-Jeanne

CHAUDRE Jean-Robert

Expédition belone  
Re. Razafimanalana Rakely  
4-15-01-50

8 SEPTEMBRE 1998.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique tenue au Palais de Justice à Anesy, le Mardi Huit Septembre mil neuf cent quatre vingt-Dix-Huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Madame le Président RANDRIAMITAJA Pétrahille et les conclusions de Madame l'Avocat Général RAMANANTSOA Colombe;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame SORIAS Christiane, ayant pour conseil Me RAKOTOMALALA Razafiariselo 'Bakely, Avocat en l'étude duquel elle a élu domicile, contre l'arrêt n°2183 du 02 Décembre 1996 de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu dans la procédure de divorce l'opposant au sieur CHAUDRE Jean-Robert;

Vu les mémoires en demande et en défense;

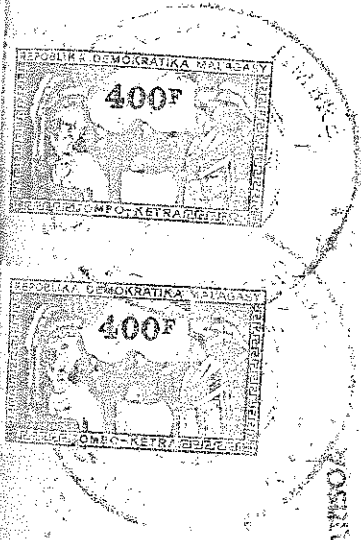
Sur les deuxieme et troisieme moyen de cassation tirés de la violation des articles 5 de la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 15 du Code Civil français, 28 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1961 relative aux dispositions générales de droit international privé, 79 et 82 du Code de Procédure Civile Malgache, fausse interprétation de la loi, défaut de réponse à conclusions, insuffisance de motifs, en ce que d'une part, l'arrêt attaqué a retenu la compétence des juridictions malgaches alors que l' sieur CHAUDRE Jean-Robert comparant à l'audience du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux le 3 Juillet 1996 et représenté par son avocat devant cette même juridiction le 21 Octobre 1996 a reconnu de ce fait ne plus résider à Madagascar suite à des arrêtés d'expulsion pris à son encontre par le Ministère de l'Intérieur;

2° L'article 15 du Code Civil Français pose un privilège de juridiction pour les français, sieur CHAUDRE J.R n'ayant pas soulevé in limine litis l'exception d'incompétence devant la juridiction française, règle pourtant commune au droit français et au droit malgache;

3° L'article 28 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit international privé dispose que l'état des personnes demeure soumis à leur loi nationale;

4° Sieur CHAUDRE Jean-Robert lors de sa comparution devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a indiqué son domicile réel en France au I Rue Jacques Camille-Paris, Immeuble W415, le Grand Parc 33.300 Bordeaux, et ce conformément aux dispositions de l'article 79 du Code de Procédure Civile malgache;

.../...



Expédition belone  
Re. Razafimanalana Rakely  
4-15-01-50  
Mme RAZAFIMANALANA RAZAFIARISELO  
Ministre  
inséparable des Impôts  
COUR SUPREME  
CHAMBRE CIVILE  
ANTANANARIVO  
8 SEPTEMBRE 1998  
Rakely

en ce que d'autre part, l'arrêt attaqué a accordé la préférence au premier juge saisi alors que l'article 82 du Code de Procédure Civile malgache ne vise que les conflits de juridictions internes;

Attendu qu'il y a, en l'espèce, conflit positif de compétence; que les juridictions française et malgache se sont reconnues compétentes pour trancher la même cause, avec un risque évident de contrariété de décisions;

Attendu que par l'arrêt attaqué, la Cour d'Appel d'Antananarive a donné la préférence au juge le premier saisi en soulignant que la convention internationale conclue le 4 Juin 1973 entre la République malgache et la République française donne compétence aux juridictions malgaches en matière de divorce;

Attendu qu'il est de règle que le tribunal saisi d'un litige concernant la vie internationale doit apprécier sa compétence générale avant de se prononcer sur sa compétence *ratione materiae*;

Attendu que pour le règlement de compétence judiciaire internationale, il convient de reprendre la méthode suivie dans l'élaboration du règlement des conflits de loi et de dégager les données fournies par nos cédés;

Attendu que l'article 3 alinéa 3 du Code Civil français soumet les français à leur loi nationale; "les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les français même résidant en pays étranger";

Attendu que l'article 28 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 Septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé dispose que "l'état et la capacité des personnes demeurent soumis à leur loi nationale";

Attendu que, l'article 11 de l'Annexe II de la convention internationale du 4 Juin 1973, reprenant les dispositions de l'article 79 du Code de Procédure Civile malgache stipule que: "sont considérées comme compétentes pour connaître d'un litige en matière d'état des personnes les juridictions de l'Etat où le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle";

Attendu que la nationalité française des plaideurs existe à la date de leurs requêtes respectives en divorce (11 Mars 1996 à Madagascar et 7 Juin 1996 en France);

Attendu que la convention internationale du 4 Juin 1973, dans son esprit et dans sa lettre, n'écarte pas les articles 14 et 15 du Code Civil français qui ouvrent les juridictions françaises même aux français résidant à l'étranger;

Attendu que dame SORIAS a décliné expressément la compétence des juridictions malgaches pour se prévaloir du privilège de juridiction prévu par les articles 14 et 15 du code civil français;

Attendu qu'en dépit de l'analogie avec la matière de l'article 79 du Code de Procédure Civile malgache et de l'article 11 des Accords de coopération entre la France et Madagascar du 4 Juin 1973, les articles 14 et 15 du code civil français heurtent l'idée essentielle selon laquelle le juge naturel est celui du domicile du défendeur;

Que l'article 15 rend le français défendeur, justiciable des tribunaux français même s'il n'est pas domicilié en France;

Que le français, demandeur, attire le défendeur domicilié au dehors devant ses propres juges;

Attendu que les articles 14 et 15 du code civil français ont l'allure d'un privilège ce qui implique pour les bénéficiaires, la faculté d'y renoncer expressément ou tacitement;

Attendu que lorsque le français est demandeur, la renonciation à la juridiction française dépend de lui seul;

Attendu en l'espèce, que dame SORIAS n'a pas renoncé à la juridiction française mais a décliné la compétence de la juridiction malgache saisie par son conjoint;

Attendu que sans s'attarder sur le caractère définitif ou non des arrêtés d'expulsion du territoire malgache pris à l'encontre du sieur CHAUDRY Jean Robert; il convient de rappeler qu'il est de jurisprudence qu'un époux français domicilié à l'étranger est autorisé à saisir les tribunaux français d'un procès en divorce contre son conjoint lui-même domicilié à l'étranger;

Attendu que les articles 14 et 15 du Code civil français ayant pour seul fondement la nationalité française de demandeur, les règles de compétence interne ne peuvent faire obstacle à leur application;

PAR CES MOTIFS;

Casse et annule sans renvoi l'arrêt n°2183 du 2 Décembre 1996 rendu par la Cour d'Appel d'Antananarivo;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation;

Condanne le défendeur aux dépens,

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile et d'Immatriculation, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

-Mme RANDRIAMITAJA Pétronille, Président de Chambre, PRESIDENT-Rapporteur;

-Mr RAMARISOA Albert, Mr RAMARINOSTY Roger, Mme RAZANADRAKOTO Solange, Mr RAJSIMISETRA Ernest, Conseillers, tous Membres;

-Mme RAMANANTSOA Colombe, Avocat Général;

-Me MIANDRA ARISOA Alexia Irène, greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le greffier./-

*Nam hinc signum.*